



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-05-30-00014

**accordant à SCI MEUDON JUIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'agrément n°IDF-2018-11-23-006 du 23/11/2018 accordé à COVIVIO pour la réalisation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 55 000 m² ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MEUDON JUIN, reçue à la préfecture de région le 08/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/085 ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat en date du 12/12/2016 portant sur la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay, dont COVIVIO est signataire et contributeur à hauteur d'une programmation de bureaux pouvant atteindre 120 000 m² de surface de plancher ;
- Considérant** que le projet concerne une alternative à la précédente opération pour laquelle COVIVIO, associé de la SCI MEUDON JUIN, a obtenu l'agrément sus-visé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MEUDON JUIN, en vue de réaliser à MEUDON (92 100), 20 avenue du Maréchal Juin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 40 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	34 400 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	5 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MEUDON JUIN
30, avenue Kléber
75 116 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME